



REGLES ET CONDITIONS DU SERVICE D'ACCES ET DE PAIEMENT DU PEAGE POUR LE TRANSPORT PAR FERRY POUR LES DETENTEURS DE SERVICES « TELEPASS GRAB&GO » et TELEPASS « PAY PER USE » (PAYABLE A L'UTILISATION).

Art. 1 – Dispositions Générales

- 1.1 Les présentes règles et conditions régissent l'utilisation du dispositif Telepass (et/ou des autres moyens/titres prévus le cas échéant) aux fins de l'utilisation, par le client, du service d'accès et de paiement du péage pour le transport de véhicules par ferry auprès des tiers affiliés (le « **Service de paiement Ferries** ») fourni par Telepass S.p.A. (« **Telepass** »).
- 1.2 L'utilisation du dispositif Telepass (et/ou d'autres instruments/titres qui peuvent être fournis) pour profiter du service de paiement par ferry est autorisée exclusivement avec les tiers qui ont un accord avec Telepass de temps à autre (les « **Sujets conventionnés** », dont la liste mise à jour est disponible dans les points de vente/assistance de Telepass et/ou sur le site web et/ou l'application de Telepass (ou par le biais d'autres canaux éventuellement activés), où il sera également possible de vérifier le type de véhicules (véhicules légers, véhicules lourds, autres) admis au service de transport par ferry fourni par les sujets affiliés à chaque point d'embarquement (le « **Service de transport** »).
- 1.3 Le Service de paiement Ferries, régi par les présentes règles et conditions, est réservé uniquement aux clients détenteurs d'un contrat pour le service Telepass Grab&Go et Telepass Pay-Per-Use fourni par Telepass (le « **Contrat Telepass** »).
- 1.4 Le service de paiement Ferries, s'il est activé par le client en suivant les modalités prévues ci-dessous, doit être compris comme faisant partie des services accessoires de paiement Grab&Go et Pay-per-Use, fournis sur une base « Pay-per-Use » (payable à l'utilisation), mis à disposition en temps utile par Telepass dans le cadre de l'ensemble des services régis par le contrat Telepass et utilisables par le client.
- 1.5 Les présentes règles et conditions s'appliquent au service de paiement Ferries, ainsi qu'à celles du contrat Telepass dont le client est détenteur, dans la mesure où elles n'y sont pas expressément prévues, lorsqu'elles sont compatibles. Ces règles et conditions sont publiées sur le site web et l'application de Telepass ainsi que sur tous les autres canaux éventuellement activés.
- 1.6 Le prélèvement des montants relatifs à l'utilisation par le Client du Service de transport, relevés par le biais du dispositif Telepass (et/ou par l'intermédiaire d'autres moyens/titres éventuellement prévus) capable de communiquer avec des lecteurs spéciaux installés aux points d'accès et/ou de contrôle disposés dans les ports/barrières des Sujets conventionnés, sera effectué sur la carte de crédit ou le compte courant du Client indiqué au préalable dans le Contrat Telepass dont le Client est détenteur et en suivant lesdites modalités et lesdits délais qui y sont prévu(e)s.
- 1.7 En vertu des accords conclus avec les Sujets conventionnés, Telepass effectuera, pour le compte du client, le paiement des montants dus auxdits sujets conventionnés pour l'utilisation des services fournis par ces derniers et auxquels le client a pu accéder en utilisant le service de paiement Ferries, tout en se subrogeant au client dans la position créditrice desdits sujets conventionnés, conformément à l'article 1201 du Code civil italien.

Art.2 – Utilisation du Service de Paiement Ferries. Facturation, émission et distribution de récapitulatifs et de documents comptables

- 2.1 Les clients qui souhaitent utiliser le service de paiement Ferries pour accéder au service de ferry privé et en acquitter le péage doivent emprunter la voie réservée et équipée, reconnaissable à la signalétique horizontale et verticale portant la marque « Telepass » ou le logo « T ».
- 2.2 L'utilisation du dispositif Telepass au niveau de la voie équipée permet, en suivant les modalités indiquées à l'alinéa 2.3 ci-dessous, l'émission d'un ticket pour utiliser le service de transport et le paiement correspondant, y compris le paiement de tous les frais supplémentaires le cas échéant.
- 2.3 Le Client, pour conclure la transaction de paiement du Service de transport, doit s'approcher de la voie prévue à cet effet, en respectant les indications fournies par la signalétique horizontale et verticale présente sur la voie. En particulier, pour des raisons de sécurité et afin de permettre la collecte de données et le processus d'identification et d'autorisation dans de bonnes conditions du dispositif par Telepass, le client doit ralentir, à proximité de la voie réservée, jusqu'à l'arrêt, fournir des informations, le cas échéant, sur les bornes de l'interface utilisateur, et attendre que le ticket soit émis, que la barrière s'ouvre et que le feu vert s'allume. Ces opérations sont guidées par des messages visuels qui peuvent être émis par le système automatisé des bornes d'interface utilisateur. Il existe également une liaison audio avec un opérateur pour interagir avec le client en cas de demande.
- 2.4 Telepass envoie au Client, en suivant les modalités et la cadence prévue dans le Contrat Telepass signé par ledit Client, un document contenant le traitement analytique des frais relatifs aux transits en ferry effectués auprès des sujets conventionnés ainsi que, si le Client a fait une demande spécifique à Telepass conformément aux dispositions de l'art. 2.5, lett. a) et b) ci-dessous, un exemplaire des factures (ou autre document comptable) émises par le Sujet conventionné ou par Telepass et relatives aux montants dus pour l'utilisation du Service de transport et débités par Telepass lui-même pendant la période en question.
- 2.5 En ce qui concerne la facturation des services de transport utilisés par le client, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - a) pour les sujets conventionnés qui ont confié à Telepass le service de traitement et de transmission des factures émises par lesdits sujets conventionnés, Telepass, si le client le demande en suivant les modalités indiquées ci-dessous, enverra, dans les conditions et selon les procédures énoncées dans le contrat Telepass, au nom et pour le compte du sujet conventionné concerné, un exemplaire des factures (ou autre document comptable) émises par ce dernier et relatives aux montants dus pour l'utilisation du service de transport et débités pendant la période en question ;
 - b) pour les parties contractantes pour lesquelles le service d'émission de factures en leur nom propre par Telepass est prévu, sur la base des accords qui peuvent avoir été conclus, ce dernier, si le client le demande de la manière indiquée ci-dessous, enverra, dans les conditions et selon les modalités prévues dans le contrat Telepass, une copie des factures (ou autre document comptable) émises par Telepass lui-même et relatives aux montants dus pour l'utilisation du service de transport et débités au cours de la période de référence ;

c) dans le cas contraire, pour tous les autres sujets conventionnés, autres que ceux visés aux points (a) et (b) ci-dessus.

a) et b), le client qui a utilisé le service de transport en recourant au service de paiement Ferries doit, s'il le souhaite, se rendre aux caisses ou au point d'information du sujet conventionné et demander, sur présentation du ticket, le traitement et l'impression de la facture par le sujet conventionné.

La demande de traitement et de transmission des factures, visées par les points a) et b) ci-dessus, peut être effectuée par le biais de la zone réservée du site web et/ou de l'application de Telepass, auprès d'un point de vente/assistance autorisé par Telepass à cette fin, en téléphonant au numéro du centre d'appel de Telepass ou par l'intermédiaire des autres canaux activés en temps utile.

La liste des sujets conventionnés à l'égard desquelles le service de traitement et de transmission de factures, ou bien le service de facturation de Telepass est disponible sur le site web (dans la section Assistance Clientèle) et sur l'application de Telepass et peut également être demandée aux points de vente/d'assistance.

Article 3 - Activation et désactivation du service de paiement Ferries

3.1 Pour activer et utiliser le service de paiement Ferries, le client doit accepter les présentes règles et conditions. L'acceptation des présentes règles et conditions est réputée finalisée, par des faits concluants, au moment où le client utilise pour la première fois le dispositif Telepass (et/ou tout autre moyen/titre éventuellement prévu) pour utiliser le service de paiement Ferries. L'activation et l'utilisation du service de paiement Ferries ne seront pas possibles si le client a désactivé le service d'accès et de paiement des places de stationnement dans l'établissement.

Ceci est sans préjudice du droit du client de désactiver le service de paiement Ferries à tout moment par le biais des procédures mises à disposition par Telepass et indiquées sur l'application et le site web de ce dernier. La désactivation du service de paiement Ferries entraîne également la désactivation automatique du service d'accès et de paiement des places de stationnement dans l'établissement.

3.2. Il est entendu qu'en cas de résiliation ou de suspension, pour quelque raison que ce soit, du contrat Telepass conformément aux dispositions des règles et conditions pertinentes, le service de paiement perries cessera et sera suspendu automatiquement.

Art. 4 - Absence d'autorisation pour le service de transport

4.1 Si Telepass constate qu'un appareil Telepass n'est pas activé (p. ex. à la suite d'une déclaration de vol ou de perte, d'une suspension ou d'une désactivation), l'autorisation d'utiliser le service de transport à l'aide du service de paiement Ferries ne sera pas accordée.

4.2 En particulier, si l'autorisation est refusée sur la voie, le client peut être autorisé à accéder au service de transport après avoir acheté et retiré le ticket au guichet et/ou aux caisses du sujet conventionné.

Art. 5 – Coûts du service de paiement Ferries

5.1 Le service de paiement Ferries est inclus dans les services de paiement additionnels à l'utilisation (pay-per-use) - disponibles pour les détenteurs de contrats Telepass - fournis avec la formule de paiement à l'utilisation (pay-per-use).

Par conséquent, en cas d'une ou plusieurs utilisations du service de paiement Ferries, le client doit payer à Telepass les frais de service correspondants en vertu du contrat Telepass.

Art. 6 - Relations avec les sujets conventionnés

6.1 La relation concernant la fourniture du service de transport, auquel le client a recours en utilisant le service de paiement Ferries, est conclue directement avec le sujet conventionné et est exclusive avec ce dernier.

Le Client reconnaît expressément que Telepass, conformément aux dispositions du Contrat Telepass, est et demeure étranger aux relations entre le Client et les sujets conventionnés qui gèrent les Services de Transport et ceux relatifs, par exemple, à la violation des règles d'utilisation, à l'application des tarifs et de tout montant accessoire et/ou réductions, qui sont traitées exclusivement par les sujets conventionnés.

Par conséquent, pour tout litige découlant de ces relations (y compris tout litige relatif aux montants appliqués pour l'utilisation du Service de transport), ainsi que pour l'exercice de tout droit connexe, le Client doit s'adresser exclusivement au sujet conventionné, toute responsabilité de Telepass concernant l'utilisation normale, par le Client, des services offerts par les sujets conventionnés étant en tout état de cause exclue, même dans le cas où les paiements correspondants ont déjà été effectués au moyen du dispositif Telepass (et/ou d'autres moyens/titres éventuellement prévus).

Art. 7 – Modification des conditions contractuelles

7.1 Telepass S.p.A. se réserve le droit de modifier unilatéralement les présentes règles et conditions, telles qu'acceptées par le client, dans les cas, avec les modalités et les effets énoncés dans la disposition spécifique dictée à cet égard dans les règles et conditions du contrat Telepass détenu par le client, conformément aux protections qui y sont prévues. Ce qui précède ne s'applique pas en cas de modifications imposées par des dispositions légales ou réglementaires impératives ou des mesures des autorités compétentes, qui s'appliquent, même sans préavis, conformément aux dispositions des règles ou mesures pertinentes.

7.2. Telepass se réserve également le droit de mettre à jour les règles et conditions relatives au Service de paiement Ferries, avec une date d'entrée en vigueur déterminée, en informant au préalable les Clients par le biais de ses propres canaux et en les mettant à la disposition de ces derniers par l'intermédiaire d'une publication sur son site Web et, lorsque cela est prévu dans l'application, et de prévoir par conséquent que ces règles et conditions seront considérées comme acceptées par ledit client, par des faits concluants, lorsque ce dernier, après la date d'entrée en vigueur de ces règles et conditions, utilise le dispositif Telepass (et/ou tout autre moyen/titre fourni) pour utiliser le service de paiement Ferries, ou bien déclare expressément son acceptation de ces règles et conditions en utilisant des moyens appropriés (par ex., application) qui peuvent être mis à sa disposition par Telepass. Dans ce cas, les règles et conditions mises à jour s'appliquent à la relation entre ledit client et Telepass, remplaçant les précédentes, à partir du moment de leur acceptation.



Société anonyme
Capital social 26 000 000,00 € entièrement libéré - Numéro d'identification fiscale et d'inscription au Registre du
Commerce et des Sociétés de Rome 09771701001 REA - ROME, n°= 1188554 - N°= T.V.A 09771701001 - Siège social :

Art. 8 - Note d'information sur le traitement des données personnelles

- 8.1 Les données personnelles du Client strictement nécessaires aux fins de la fourniture du Service de paiement Ferries sont traitées par Telepass en tant que responsable du traitement, selon les modalités et caractéristiques décrites dans la politique de protection des données personnelles fournie au Client lors de la signature du Contrat Telepass, qui est toujours disponible - dans sa version la plus récente - dans la zone réservée dans l'Application et sur le site web www.telepass.com.
- 8.2 Nonobstant et sans préjudice du paragraphe précédent, les données à caractère personnel du Client nécessaires aux fins de l'utilisation du Service de paiement Ferries fourni par le sujet conventionné et pour l'acquittement des frais et la réalisation des contrôles pertinents, sont communiquées par Telepass au sujet conventionné et traitées par ce dernier en sa qualité de responsable autonome du traitement des données conformément à sa note d'information sur le traitement des données.